

## Arrêt

**n° 276 618 du 29 août 2022**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Me P. MORTIAUX**  
**Avenue Emile Verhaeren, 15**  
**1030 Bruxelles**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 juillet 2021, par X, agissant en son nom propre et en qualité de représentant légal de X, qui déclare être de nationalité népalaise tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 30 mars 2021 et notifiés le 9 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me P. MORTIAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant, accompagné de son enfant mineur, a déclaré être arrivé en Belgique le 6 octobre 2016, muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour valable jusqu'au 3 janvier 2017.

1.2. Le 2 janvier 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été complétée en date du 12 juin 2018 et en date du 15 février 2021.

1.3. Le 14 mars 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant de Belge.

1.4. Le 5 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de la demande visée au point 1.3. En date du 24 février 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision dans un arrêt n° 249 771.

1.5. Le 30 mars 2021, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant et de son enfant mineur, une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé est arrivé en Belgique avec son fils mineur le 06.10.2016. Ils sont arrivés avec des passeports revêtus de visas Schengen de type C valables du 06.10.2016 au 03.01.2017. Ils ont établi des déclarations d'arrivée valables du 06.10.2016 au 03.01.2017. Notons que Monsieur a été repris par les autorités polonaises, puis repris par la Belgique le 03.03.2017. L'intéressé a introduit une demande de Regroupement familial le 14.03.2017, suite à laquelle il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, qui a été refusée le 05.09.2017. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 11.10.2017 et a été rejeté le 24.02.2021. Il a été mis en possession d'une annexe 35 durant son recours. Notons que la présente demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis a été introduite alors qu'il était en séjour légal. Il n'est désormais plus autorisé au séjour.*

*Le requérant revendique l'application de l'article 40ter telle que définie dans la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce que des membres de sa famille sont belges, à savoir ses parents. Or, force est de constater que cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. En effet, le requérant doit initier la procédure organisée spécifiquement par la loi et cette procédure n'est pas de la compétence du Département Séjour Exceptionnel. Il en est d'autant plus ainsi que l'introduction d'une demande de regroupement familial doit, ainsi que le requiert l'article 52, § 1er de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, se faire par le biais d'une annexe 19ter. Remarquons que l'intéressé a introduit une demande de Regroupement familial le 14.03.2017 qui a été refusée le 05.09.2017.*

*Monsieur apporte des promesses d'embauche auprès des sociétés « Hotel Eden Antwerp », « Sky Pk » et « Bougi ». Notons qu'une promesse d'embauche ne constitue pas un contrat de travail. Quand bien même, ajoutons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas en possession d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, le fait d'avoir une promesse d'embauche, la conclusion d'un contrat de travail ou encore l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Le requérant invoque la longueur de son séjour depuis 2016 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des lettres de soutien de membres de sa famille, d'amis, de connaissances, la présence de ses parents belges, le fait d'avoir travaillé via des contrats de travail au sein des sociétés « Realkara Immo », « Bougi », « Solu », « Brussels Grill », « Pradhan », l'apport de fiches de paie, ses promesses d'embauche, le fait d'être inscrit comme demandeur d'emploi chez Actiris, le fait de disposer d'une assurance soins de santé pour son fils et lui-même, son apprentissage du français via des cours de promotion sociale Erasme et au sein de l'asbl « Lire et Ecrire », les progrès en français réalisés par son fils, la scolarité de son fils, le fait que son fils fasse partie d'un club de foot. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie*

requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. » (CCE arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en Belgique en séjour légal durant une certaine période (autorisé au séjour par un visa Schengen, une déclaration d'arrivée, une attestation d'immatriculation et une annexe 35) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé affirme avoir eu l'accord officiel de la mère de l'enfant pour s'installer en Belgique car celle-ci travaille dans l'armée népalaise et effectue des missions à l'étranger. Son fils et lui vivent avec les parents de Monsieur : [B.M.B.], né à Dhankuta le 08.07.1954, de nationalité belge et [B.U.], née à Kathmandu le 29.03.1958, de nationalité belge, qui s'occupent de leur petit-fils. Il affirme s'occuper de ses parents. Il invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Népal, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Népal, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Notons que le requérant n'explique pas pourquoi une telle séparation avec ses parents, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Notons en outre qu'il n'explique pas pourquoi ses parents, qui sont belges, ne pourraient pas, si nécessaire, l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises. Notons aussi que s'il n'est pas évident pour les parents du requérant de l'accompagner dans son pays d'origine le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour, ils peuvent par contre lui rendre visite de temps en temps. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Monsieur déclare s'occuper de ses parents. Notons cependant qu'il ne démontre pas que ses parents ne pourraient pas être aidés, si nécessaire il y a, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chauds à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale (CCE arrêt n° 175 268 du 23 septembre 2016) et ce, durant l'absence momentanée du requérant. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, les parents de la partie requérante peuvent également faire appel à leur mutuelle. L'intéressé n'apporte aucune preuve officielle venant étayer le fait que sa présence aux côtés de ses parents s'avèrerait nécessaire, ni qu'il soit la seule personne qui puisse s'occuper de ceux-ci. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur mentionne que son enfant et lui sont à charge de ses parents (revenus stables et réguliers, allocations, pension,...). Il ajoute que ceux-ci prennent en charge toutes les dépenses (logement, nourriture,...), qu'ils ne constituent donc aucune charge pour les pouvoirs publics et qu'il a la volonté de subvenir lui-même aux besoins de son enfant et aux siens. Il fournit des attestations de prise en charge

par ses parents. Il indique que ses parents les prenaient déjà en charge au pays d'origine via des versements d'argent de Ria Envia Belgium. C'est louable de sa part, néanmoins, il est à noter que ces éléments ne le dispensent pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine. Il n'explique pas en quoi ces éléments pourraient l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Notons aussi qu'il ne démontre pas que ses parents seraient empêchés de continuer à les prendre en charge, lui et son fils, lors du retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant déclare que son fils et lui n'ont plus aucune attache au pays d'origine. Il ajoute n'avoir ni ressources, ni revenus, ni activité professionnelle, ni logement au pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé fait référence aux articles 22bis de la Constitution belge et 3§1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Conseil rappelle que les dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997, CCE, arrêt n° 192556 du 26 septembre 2017). Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a le requérant d'assurer l'éducation et l'entretien de son enfant étant donné qu'il s'agit d'un devoir qui incombe à chaque parent. Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas au requérant et à son enfant de vivre en Belgique, mais invite le requérant à procéder par voie normale, en levant les autorisations de séjour requises au pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé au requérant, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'intérêt de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que l'enfant, en séjour illégal, doit rentrer au pays d'origine avec son père afin d'y lever les autorisations de séjour requises pour la Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur indique que son enfant est scolarisé depuis leur arrivée en Belgique. Il a été scolarisé au sein de l'école « Les Marronniers », l'école « Le Petit Scherdmael » et est désormais scolarisé, pour l'année scolaire 2020- 2021, en 3ème primaire au sein de l' « école communale n°14 ». Monsieur mentionne que suspendre les apprentissages scolaires perturberait son fils alors qu'il a besoin de sécurité et de stabilité. Il fait référence à l'article 24 de la Constitution belge relatif à l'éducation.

Considérant la scolarité de l'enfant et suivant la loi du 29 juin 1983 qui stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (...) (désormais cinq ans depuis le 01.09.2020) », une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme une circonstance exceptionnelle puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi.

Il importe aussi de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Notons encore qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un départ à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n° 33.905). Aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que la scolarité de son enfant nécessiterait un enseignement spécialisé ou des

*infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Le requérant ne précise pas en quoi l'enseignement au pays d'origine serait différent, ni à quel point, ni pourquoi son enfant ne pourrait s'y adapter. Notons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Il lui incombe de veiller à instruire chacune des procédures qu'il a engagées et au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n°26.814 du 30.04.2009).*

*Ajoutons que Monsieur est arrivé sur le territoire belge avec un visa Schengen de type C et savait qu'il s'exposait ainsi à des mesures d'expulsion à l'expiration de celui-ci. C'est donc en connaissance de cause que ce dernier a inscrit son enfant à l'école, alors qu'il savait pertinemment que les études de son enfant risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant désormais irrégulièrement sur le territoire, depuis l'expiration de ses autorisations de séjour (visa Schengen, déclaration d'arrivée, attestation d'immatriculation, annexe 35), est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement du requérant (C.E, du 8 déc.2003, n°126.167).*

*Le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour (...) (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004, CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018). Notons que la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car elle n'empêche pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).*

*Le requérant affirme qu'il n'existe pas de poste diplomatique belge, pas d'Ambassade de Belgique au pays d'origine mais seulement un consul, lequel n'est pas habilité à délivrer des visas. Si l'absence d'une représentation diplomatique belge dans son pays d'origine peut certes constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, l'étranger confronté à cette situation ne peut cependant se contenter d'en faire état de manière générale et doit exposer dans sa demande en quoi cette situation lui rend l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour au pays d'origine particulièrement difficile, quod non in specie. (CCE, arrêt n° 191 797 du 11 septembre 2017). Ajoutons que la situation administrative du requérant dans son pays d'origine ne le dispense pas de l'obligation de se procurer les autorisations de séjour nécessaires auprès des autorités compétentes en la matière directement auprès d'une autre ambassade étant donné qu'il cite l'Ambassade d'Allemagne ou dans un pays tiers où il peut séjourner le temps d'introduire sa demande de visa. Soulignons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. L'intéressé n'est pas dispensé d'introduire sa demande comme tous les ressortissants népalais et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Monsieur invoque le délai particulièrement long de traitement, auprès de l'Ambassade d'Allemagne au Népal, qui peut prendre plusieurs années. Notons qu'il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprécier le risque qu'il encoure personnellement en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Selon l'arrêt n°192 938 du 29 septembre 2017 du CCE, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*L'intéressé fait état de sa situation financière et sociale précaire et devenue catastrophique suite au tremblement de terre du 25.04.2015 au Népal qui a dévasté son habitation, la ferme familiale et a tué la totalité du bétail. Il ajoute qu'il y a eu de nombreux blessés et des morts dont des membres de sa famille. Il apporte un article « Séismes de 2015 au Népal » de Wikipédia à l'appui de ses dires. Il ajoute, lors de l'introduction de la présente demande 9bis, que la région est toujours sinistrée. Notons que l'Office des Etrangers ne remet nullement en question le vécu passé de l'intéressé qui est également celui d'autres habitants du pays. Notons que ce tremblement de terre a eu lieu il y a près de 6 ans. Les habitants n'ayant pas quitté le pays ont été amenés à reconstruire et à se reconstruire. Le requérant invoque une problématique d'une manière générale, qui a concerné de nombreux Népalais, sans établir*

un lien actuel entre cette problématique et sa situation propre. Il se contente de poser ces allégations sans aucunement les appuyer par des éléments concluants et des preuves tangibles se rapportant à sa situation personnelle actuelle. Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Il n'explique en quoi sa situation actuelle serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n°122.320 du 27.08.2003). Notons que le requérant n'apporte aucune preuve, aucun document indiquant les motifs pour lesquels il serait personnellement et actuellement dans une situation risquée pour sa sécurité et sa vie au pays d'origine. Rappelons pourtant « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n° 183 231 du 28 février 2017). Aucun élément de son dossier administratif ne permet de contre-indiquer un retour temporaire au pays d'origine étant donné que le requérant, si besoin en est, pourrait se rendre dans une région qui aurait été moins touchée par le séisme. Il ne prouve pas non plus qu'il ne pourrait, au vu de sa situation financière et sociale précaire, se faire aider et/ou héberger le temps nécessaire à l'obtention des autorisations de séjour requises. Notons qu'un retour temporaire au Népal, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, impose seulement un retour d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur affirme n'avoir jamais eu de problème avec la police et les autorités de notre pays et qu'il ne représente aucun danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Il apporte un extrait de casier judiciaire vierge émanant des autorités belges daté du 31.07.2017 et un extrait de casier judiciaire vierge émanant des autorités népalaises daté du 04.10.2016. Le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le requérant fait état de la pandémie COVID-19, du fait que les frontières sont fermées, du fait qu'un voyage vers le Népal est impossible et ce, pour une durée indéterminée. Il fournit un extrait du site du Ministère des Affaires Etrangères Françaises à l'appui de ses dires. Notons que les frontières sont ouvertes et que les voyages hors tourisme sont actuellement autorisés. Notons aussi que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 sont des mesures temporaires et non définitives. Elles sont constamment réexaminées et réévaluées en fonction de l'évolution de la pandémie. La crise sanitaire COVID-19 ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine ».

1.6. A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant et de son enfant mineur, une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :

L'intéressé et son fils mineur sont en possession de passeports revêtus de visas Schengen de type C valables du 06.10.2016 au 03.01.2017. Ceux-ci ont expiré. Ils ont établi des déclarations d'arrivée valables du 06.10.2016 au 03.01.2017. Celles-ci ont expiré. L'intéressé a introduit une demande de Regroupement familial le 14.03.2017, suite à laquelle il a eu une attestation d'immatriculation, qui a été refusée le 05.09.2017. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du

*Contentieux des Etrangers le 11.10.2017 et a été rejeté le 24.02.2021. Il a été mis en possession d'une annexe 35 durant son recours. Il n'est plus autorisé au séjour ».*

## **2. Question préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, en substance, l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par le requérant en qualité de représentant légal de son enfant mineur, [B.Mok.], sans qu'aucune précision en termes de requête ne soit apportée quant à la capacité du requérant de le représenter seul.

2.2. En l'espèce, compte tenu de son bas âge, l'enfant mineur du requérant n'a pas le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et annulation devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de droit international privé dispose comme suit : « *L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996* ».

L'article 16 de ladite Convention précise que « *1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. 2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet. 3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat. 4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle* ».

L'article 17 de cette même Convention déclare que « *L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162 503 ; C.E. 4 décembre 2006, n° 165 512; C.E. 9 mars 2009, n° 191 171). Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un des deux parents démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que le requérant ne démontre ni n'étaye en l'espèce.

2.3. Il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable en ce qu'elle est introduite par le requérant au nom de son enfant mineur.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation : • de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3 ; • de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers notamment en ses articles 9bis et 62; • des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, en ce compris l'obligation de l'administration de statuer en*

*prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, le principe de précaution, de légitime confiance, de collaboration procédurale, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. • du principe de sécurité juridique ».*

3.2. Elle allègue que *« La décision attaquée décide que les nombreux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande de séjour et dans les compléments d'information subséquents ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ; que la partie adverse n'a pas examiné avec l'attention requise l'ensemble des arguments avancés par la partie requérante »*. Elle rappelle le prescrit de l'article 9 bis de la Loi et des considérations théoriques et la jurisprudence relative audit article, à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, au principe de bonne administration, au principe de prudence et au principe de précaution.

3.3. Dans une cinquième branche, elle argue *« que l'administration s'est abstenue d'examiner tous les éléments qui lui ont été présentés ; Que les requérants invoquent dans leur courriel du 15 février 2021, actualisant leur demande du 2 janvier 2017, la situation d'insécurité régnant à Katmandou et rendant tout voyage impossible à ce stade ; Qu'elle citait un passage du site du Ministère des affaires étrangères françaises « « De nombreuses manifestations se tiennent actuellement quotidiennement, en particulier à Katmandou, mais également dans certaines grandes villes de province. Des appels à la grève et à la contestation ("bandhs") ont été également lancés. Des véhicules ou des personnes peuvent être pris à partie. Le trafic est perturbé. Il convient d'être prudent, de suivre particulièrement l'actualité et de se tenir à l'écart de tout rassemblement. Népal - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (diplomatie.gouv.fr) 04.02.2021 » ; Qu'en ne répondant pas aux requérants sur ce point, qui est pourtant susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'administration a manqué à son devoir de motivation formelle des actes administratifs »*. Elle reproduit des extraits des arrêts du Conseil de céans, n° 253 814, du 30 avril 2021 et n° 18 873, du 20 novembre 2008 et conclut *« Que ce manquement constitue également une violation du devoir de bonne administration et de prudence décrit plus haut, en ce que l'administration était tenue de prendre en considération tous les éléments de la cause »*.

3.4. La partie requérante prend un troisième moyen *« de la violation : • de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; • des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; • de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales ; • du principe « audi alteram partem » »*.

3.5. Elle rappelle la motivation du second acte querellé et le prescrit de l'article 74/13 de la Loi. Elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 186 313, du 28 avril 2017 relatif au principe *audi alteram partem* et expose *« Qu'en l'espèce, la partie adverse se contente, pour motiver la décision d'éloignement du territoire, d'affirmer que les requérants ne sont plus en séjour régulier et que Monsieur [Moh.B.] a bénéficié d'une annexe 35 qui n'est plus valable ; Que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 combiné avec le principe « audi alteram partem » lui imposait pourtant « rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause » et d'inviter les requérants à être entendu ; Que tel n'a pas été le cas ; Attendu que la partie adverse ne démontre pas non plus avoir pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale des requérants ; Qu'elle n'en fait pas mention »*. Elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 225 525, du 2 septembre 2019 et avance *« Qu'il en résulte que l'acte attaqué viole les dispositions et principes visés au moyen ; En telle sorte que l'ordre de quitter le territoire précité doit être annulé »*.

#### **4. Discussion**

4.1. Sur la cinquième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des *« circonstances exceptionnelles »* auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les *« circonstances exceptionnelles »* précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque



cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate, tout d'abord, que dans le complément, daté du 15 février 2021, à la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, la partie requérante a fait valoir, en tant que circonstance exceptionnelle, la situation d'insécurité qui règnerait à Katmandou et a cité un extrait du site du Ministère des affaires étrangères françaises pour étayer ses dires, selon lequel « *De nombreuses manifestations se tiennent actuellement quotidiennement, en particulier à Katmandou, mais également dans certaines grandes villes de province. Des appels à la grève et à la contestation ("bandhs") ont été également lancés. Des véhicules ou des personnes peuvent être pris à partie. Le trafic est perturbé. Il convient d'être prudent, de suivre particulièrement l'actualité et de se tenir à l'écart de tout rassemblement* ».

Le Conseil relève, ensuite, qu'aucun élément quant à ce ne figure dans la décision entreprise.

4.3. Dès lors, sans se prononcer sur le bien-fondé de cet élément invoqué par la partie requérante, le Conseil constate qu'en s'abstenant de motiver la première décision querellée à ce propos, la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments invoqués par la partie requérante et a, partant, manqué à son obligation de motivation formelle.

4.4. Sur le troisième moyen pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, le Ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un Traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...]* 2° *s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...]* ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le constat que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : L'intéressé et son fils mineur sont en possession de passeports revêtus de visas Schengen de type C valables du 06.10.2016 au 03.01.2017. Ceux-ci ont expiré. Ils ont établi des déclarations d'arrivée valables du 06.10.2016 au 03.01.2017. Celles-ci ont expiré. L'intéressé a introduit une demande de Regroupement familial le 14.03.2017, suite à laquelle il a eu une attestation d'immatriculation, qui a été refusée le 05.09.2017. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 11.10.2017 et a été rejeté le 24.02.2021. Il a été mis en possession d'une annexe 35 durant son recours. Il n'est plus autorisé au séjour* », ce qui n'est nullement contesté en termes de requête en manière telle que ce constat doit être tenu pour établi.

Cela étant, l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la Loi n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « *demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi)* », pour en tirer des conséquences de droit.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent.*

*Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.*

[...]

*Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour visée au point 1.11 du présent arrêt au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».*

Or, il ressort du dossier administratif que le requérant avait informé la partie défenderesse d'éléments pouvant être constitutifs d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il en est notamment ainsi de la présence des parents du requérant en Belgique et du fait qu'ils l'héberge, lui et son fils. Le requérant avait également invoqué, en termes de demande, l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il convient donc de constater qu'en ne motivant pas sur la portée des éléments relatifs en l'espèce à la vie familiale du requérant et à l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la seconde décision entreprise.

4.5. Dans sa note d'observation, en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité querellée, la partie défenderesse argumente que « *La problématique y abordée rejoint celle à laquelle il avait d'ores et déjà été répondu dans le cadre de la réfutation des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> branches ci-dessus, le requérant visant à ce propos une situation d'insécurité sans établir qu'il aurait personnalisé cette allégation. Or, comme l'avait relevé l'acte litigieux, le requérant n'avait apporté aucune preuve, aucun document indiquant pour quel motif il serait personnellement et actuellement dans une situation risquée pour sa sécurité et sa vie au pays d'origine. Dès lors, en cette branche non plus, le moyen n'est pas fondé* ». A ce propos, le Conseil relève que la motivation du premier acte querellé auquel fait référence la partie défenderesse concerne les conséquences du séisme qui a touché le Népal en 2015, élément qui avait été invoqué par la partie requérante en termes de demande, et non la situation sécuritaire à Katmandou. En conséquence, l'argumentation développée par la partie défenderesse peut être, tout au plus, considérée comme une motivation *a posteriori* et n'est dès lors pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

Relativement à l'ordre de quitter le territoire entrepris, la partie défenderesse soutient que « *La partie adverse prend tout d'abord bonne note de ce que le requérant semble opérer une confusion entre un examen de sa situation au vu des critères de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse renvoyant à ce propos à la teneur du dossier administratif du requérant d'une part et d'autre part, de la motivation de l'ordre de quitter le territoire sans que le requérant ne démontre que l'article 74/13 susmentionnée exigerait qu'il soit fait mention des critères y visés dans la mesure d'éloignement. Le requérant reste également en défaut d'expliquer quel élément non vanté par lui à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, auquel cas elle aurait dû s'expliquer quant aux raisons de cette non-invoquer, aurait été de nature à changer la donne dans le cadre d'un examen particulier avant la prise de l'ordre de quitter le territoire. En toute hypothèse, la partie adverse rappelle que la mesure d'éloignement avait été précédée par un examen de l'ensemble des arguments que le requérant avait bien voulu invoquer à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour* » et elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 236 571, du 9 juin 2020, ce qui ne peut renverser les considérations développées au point 4.4. du présent arrêt. S'agissant de la jurisprudence issue de l'arrêt n° 236 571 du Conseil de céans du 9 juin 2020, le Conseil observe qu'elle est antérieure à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 253 942 du 9 juin 2022

4.6. Il résulte de ce qui précède que la cinquième branche du premier moyen pris et le troisième moyen, ainsi circonscrit, sont fondés et suffisent à justifier l'annulation des actes attaqués. Il n'y a pas lieu

d'examiner les autres développements du recours qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 mars 2021, sont annulés.

### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE